

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00172
Numéro SIREN : 847 622 248
Nom ou dénomination : RENOV CONCEPT 06

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt 2361

2361

RENOV CONCEPT 06

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5000 Euros

Siège social : 14 bis, Bd Raimbaldi C/° Dom'Secrétariat 06000 Nice

STATUTS CONSTITUTIFS

RM

RENOV CONCEPT 06
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5000 Euros
14 bis, Bd Raimbaldi C/° Dom'Secrétariat
06000 Nice

Le soussigné :

Monsieur ROUAFI Mohamed, né le 04 juillet 1989 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 4, Rue Battisti Rés. Paul Aime Bât. D Chez Mme ROUAFI Rim - 06300 Nice.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

RM

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France

La société a pour objet : **Maçonnerie, peinture**

Et en plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus(indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser , directement ou indirectement , le but poursuivi par la société par la société , son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **RENOV CONCEPT 06**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : **14 bis, Bd Raimbaldi C/° Dom'Secrétariat – 06000 Nice.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

RM

ARTICLE 6 Apports

Le Capital Social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Monsieur ROUAFI Mohamed apporte

A la Société, une somme en numéraire de cinq mille euros.....5000,00 €

Total versé **5000.00 €**

Cette somme a été versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Populaire Méditerranée Agence Nice-Napoléon III - 170, Bd Napoléon III - 06200 Nice.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 500 actions de 10 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500 et entièrement attribuées à l'associé unique, **Monsieur ROUAFI Mohamed**.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **Monsieur ROUAFI Mohamed**, né le 04 juillet 1989 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 4, Rue Battisti Rés. Paul Aime Bât. D Chez Mme ROUAFI Rim - 06300 Nice.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique

ARTICLE 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NICE mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nice, le 19/01/2019 en 5 exemplaires.

Signature de l'associé unique

Mr ROUAFI Mohamed

Acceptation manuscrite des fonctions de Président de la SASU RENOV CONCEPT 06

Bon pour acceptation des fonctions du président
de la SASU RENOV CONCEPT 06

RENOV CONCEPT 06

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5000 Euros

Siège social : 14 bis, Bd Raimbaldi C/° Dom'Secrétariat 06000 Nice

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur ROUAFI Mohamed, demeurant 4, Rue Battisti Rés. Paul Aime Bât. D Chez Mme ROUAFI Rim - 06300 Nice, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Méditerranée Agence Nice-Napoléon III - 170, Bd Napoléon III - 06200 Nice.
- Souscription d'un contrat de domiciliation commerciale auprès de la Société Dom'Secrétariat 14 bis, Bd Raimbaldi 06000 Nice

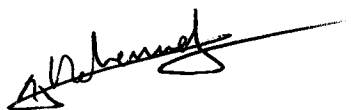
En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr ROUAFI Mohamed pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice

Le 19/01/2019 en 5 exemplaires

Signature de l'associé unique

Mr ROUAFI Mohamed



RENOV CONCEPT 06

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5000 Euros

Siège social : 14 bis, Bd Raimbaldi C/° Dom'Secrétariat 06000 Nice

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EURO (5000 €), divisé en CINQ CENT (500) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties comme suit :

- **A Monsieur ROUAFI Mohamed**

Cinq cent actions (500), numérotées de 1 à 500, ci

500 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS composant le capital social

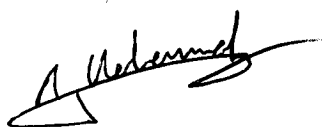
500 ACTIONS

La somme de CINQ MILLE EUROS a été libérée en fonction de la répartition qui précède et déposée par les actionnaires, à la Banque Populaire Méditerranée Agence Nice-Napoléon III - 170, Bd Napoléon III - 06200 Nice.

FAIT A NICE, LE 19/01/2019

Signature de l'associé unique

Mr ROUAFI Mohamed





**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : Nice Napoleon 3 - 0354

DADN 1439 IDX0 CPT70589033529 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpméd.fr

Gestionnaire :

COCHOIS Laurent

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur COCHOIS agissant en qualité de Directeur d'agence*

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 5.000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : RENOV CONCEPT 06

Forme : SAS

Capital : 5.000 euros

Siège Social : C/O Dom'secretariat 14 bis Boulevard Raimbaldi 06000 NICE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70589033529 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
ROUAFI	Mohamed	4 rue Battisti 06300 NICE	5.000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Nice Napoleon 3
droit

, LE 19/01/2019 en 1 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**
Agence NICE NAPOLÉON III
170, Boulevard Napoléon III
06200 NICE
Tél. 04 89 81 12 26
www.bpméd.fr
Laurent COCHOIS
Le Directeur d'Agence

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice

d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bomed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.